

**1742, 24 avril - Contrat de mariage  
entre Pierre Pierron et Marianne Klein, fille de Jean George Kleine et Catherine Marcel**

Ce jourd'huy vingt quatrième avril 1742 (en lettres) au lieu de hesse  
Pardevant le tabellion ordinaire au même lieu et nottaire Royal en la ville et prevoté de Sarrebourg y  
resident et present audit hesse soussigné fut present en personne le **Sr Pierre Pierron fils du Sr  
Christophe Pierron admodiateur du comté de Guermange demeurant a Desseling** d' icelluy dhüement  
assisté et autorisé, et de Dominique Pierron son frere, ensemble du Sieur Anthoine La Rezilliere  
Receveur de son Excellence Monseigneur Leveque de Metz et Garde de martau en la grurie de son  
Eveché d'une part.

Et **demoiselle Marianne Kleine fille du Sr Jean George Kleine marchand demeurant à hesse** et delle  
[demoiselle] Catherine marcel ses pere et mere assistée et autorisée deux pour leffet et vallidité des  
presentes Comme ledit Pierron fils l'est desdits Sr son pere, icelle et encore assistée des Srs Jacques et  
Dominique les Kleine et le Sr Joseph hinzeling ses freres et beau frere lesquels dit Sieur Pierre Pierron et  
delle [demoiselle] Marianne Kleine ont fait en consentement et agrément des susdits leurs parent et amis,  
les points et articles du future mariage espère a faire entre eux sy Dieu et notre mere la Ste Eglise sy  
accorde,

**Premièrement qu'ils fianseront et epouseront par la ceremonie ordinaire de leglise, le plutot que  
commodement faire se pourra**, et qu'incontinent la celebration et benediction nuptialle de ce mariage  
lesdits futurs conjoints seront uns et communs en tous biens, meubles, acquets et conquets immeubles  
qu'ils ont et auront pendant et constant leur futur mariage, pour arrivant la dissolution d'icelluy sans  
enfants, ny esperance d'aucun de ce mariage estre la totalité desdits meubles et dettes appartenir au  
survivant, et les immeubles retourneront a leurs tocqs, et lignes pour ceux ancien seulement,

Que sil y avoit enfans lors de cette dissolution les meubles debtes et usufruits se partageront sçavoir  
moitié audits enfans et lautre au survivant, chargé en outre de leducation, et entretien d'yceux, même de  
les pourvoir par profession, mariage et autrement, suivant leur etat et condition sans diminution de leurs  
parts desdits effets avec cette condition nantmoins que ledit survivant tirera la rente de la valeur de leur  
part sur lestimation qui en sera fait, jusqu'à l'age de dix huit ans ; a leffet de quoy il pourra retenir sy bon  
luy semble lesdits effets pour leur en payer alors le prix suivant ces estimations et en cas de jouissance  
au dela, la rente courant a leur proffit ;

Que les acquets que les futurs conjoints ferront pendant et constant leur mariage leur appartiendront  
chacun par moitié en propriété et la totalité de lusufruit au survivant soit que la future epouse se trouve  
desnommé ou non, es lettres d'acquisition, que tout ce qui ne se trouve icy inserré estre mis aux ûs et  
coutumes des lieux, promettant les dites parties de faire effectuer les presentes qui furent fait et passé  
audit lieu de hesse les an et jour avant dit en présence de Nicolas Bigel regent d'Ecolle, et Dominique  
Thiebauld tous deux habitants de hesse temoins requis et de connoissance qui ont signé avec les parties,  
et assisatnt après lecture fait des presentes

ont signé

P. Pierron avec paraphe  
marianne Klein  
catrine Marcel  
George Kleine avec paraphe  
D. Klein  
J. Klein avec paraphe  
J hinzelin avec paraphe

D. Pierron  
Chr. Pierron  
La Rilliere? avec paraphe  
N. Bigel avec paraphe  
D Thiebaud  
Delaigue Tabellion et notaire Royal